

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 05036

Numéro SIREN : 379 821 994

Nom ou dénomination : SAP FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 18131

SAP France
Société anonyme
au capital de 11 934 288,80 €
Siège social : 35 rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre B 379 821 994

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 19 AVRIL 2022**

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Douzième résolution

Modification du paragraphe 3 de l'article 17 des statuts de la Société « Commissaire aux comptes »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier le 3^{ème} paragraphe de l'article 17 des statuts de la Société de la façon suivante :

« L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. »

Le reste de l'article 17 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

Modification du paragraphe 2 de l'article 18 des statuts de la Société afin de limiter le droit d'opposition des actionnaires aux assemblées générales extraordinaires dématérialisées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier le 2^{ème} paragraphe de l'article 18 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Par dérogation à ce qui précède, sans préjudice des dispositions du I de l'article L.225-107, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois pour chaque assemblée générale extraordinaire dématérialisée, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation par visioconférence ou par des moyens de

télécommunications, dans un délai de 8 jours à compter de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi de cet avis de convocation dans les conditions fixées par la loi, à l'actionnaire à l'adresse indiquée par celui-ci.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition des actionnaires à la tenue d'assemblées générales extraordinaires exclusivement dématérialisées, les conditions d'exercice de ce droit ainsi que le lieu où l'assemblée générale se tiendra en cas d'opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

En cas d'exercice de ce droit, la société avisera les actionnaires par courrier simple aux adresses indiquées par les actionnaires respectivement, ou par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée par l'actionnaire (si l'actionnaire a donné son accord à l'usage d'un tel moyen de communication) au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés. »

Le reste de l'article 18 des statuts de la Société reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DocuSigned by:

B27339984CE04F4...

Gérald Karsenti
Président du Conseil d'administration

SAP France
Société anonyme
au capital de 11 934 288,80 €
Siège social : 35 rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre B 379 821 994

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 19 AVRIL 2022**

Dixième résolution

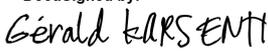
Nomination d'Anthony Coletta en tant qu'Administrateur de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer Anthony Coletta, Administrateur de la Société pour un mandat d'une année venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DocuSigned by:

B27339984CE04F4...

Gérald Karsenti
Président du Conseil d'administration



SAP France
Société anonyme
au capital de 11 934 288,80 euros
Siège social : 35 rue d'Alsace, 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre B 379 821 994

STATUTS MIS A JOUR

Le 19 avril 2022

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
Gérald KARSENTI

B27339984CE04E4

Gérald Karsenti
Président du Conseil d'administration

TITRE I**FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE****ARTICLE 1 ~ FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SAP France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à la conception et la vente de produits et prestations de services dans l'industrie informatique et dans les industries périphériques tant aux entreprises qu'aux particuliers ;
- toutes opérations dans le secteur IT et communication, y compris la création et l'opération de services de télécommunication, de services réseaux de communication, de services d'information et de traitement de données ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi qu'à tout patrimoine social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

35 rue d'Alsace
92300 Levallois-Perret

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration étant alors autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS****ARTICLE 6 ~ CAPITAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de onze millions neuf cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt centimes (11 934 288,80).

Il est divisé en cent dix-neuf millions trois cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (119 342 888) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune.

ARTICLE 7 ~ FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

7.1. Les actions et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital, entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital, donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, des certificats ou des documents représentatifs d'actions et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital, pourront être créés dans les conditions prévues par la loi.

Les actions et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital, inscrites en compte se transmettent librement par transfert de compte à compte.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital, non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital, non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

7.2. La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément de la société conformément aux dispositions des articles L.228-23 et L.228-24 du Code de Commerce.

La Société réservant des actions à ses salariés dans le cadre d'attributions gratuites d'actions, de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'augmentations de capital réservées aux salariés, la procédure d'agrément prévue à l'alinéa précédent sera applicable y compris en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et ce, en vue d'éviter que ces actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

ARTICLE 8 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées des actionnaires.

ARTICLE 9 ~ LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la souscription, le versement initial ne peut être inférieur à la moitié de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

« ARTICLE 10 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal fixés par la Loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs tout comme celle de l'administrateur représentant les salariés est d'une année, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Par exception à ce qui précède, la révocation d'un administrateur représentant les salariés est soumise à un régime spécial :

- Elle ne peut être prononcée que pour faute de l'intéressé dans l'exercice de son mandat ;
- Et la décision de révocation ne peut être prise que par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sera ou seront désigné(s) par le Comité social et économique de la Société. L'administrateur représentant des salariés doit avoir un contrat de travail depuis au moins 2 ans avec la Société. Par ailleurs son mandat d'administrateur est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité social et économique, du CSSCT, de représentant de proximité, de membre du comité social et économique européen ou membre de comité de société européenne.»

ARTICLE 11 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

11.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par le Président du Conseil d'administration. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président du Conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'un comité social et économique a été constitué, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

11.3. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sous réserve des limites et exceptions prévues par la Loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévues par cette dernière.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

11.5. Les délibérations ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 12 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 — LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président du Conseil qui doit être une personne physique. Le Conseil détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil fixe sa rémunération.

En cas d'absence du Président lors d'une séance du Conseil d'administration, le Conseil élit un administrateur pour assurer la présidence de la dite séance.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 14 — DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, et conformément au choix du Conseil d'administration, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction

générale à chaque nomination ou renouvellement du mandat du Président du Conseil d'administration ou à chaque nomination ou renouvellement du mandat du Directeur Général, si les deux mandats sont distincts.

Le Directeur Général ou le Président du Conseil d'Administration, s'il assume également les fonctions de Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Le Directeur Général représente la Société vis à vis des tiers. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que ces limitations soient opposables au tiers, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, mentionnés ci-après, devront obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser les actes et engagements suivant, lorsqu'ils sont conclus avec des sociétés non contrôlées par SAP AG, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce:

- Achat, vente ou échange d'immeuble, de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- Mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ;
- Constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société ou toute autre sûreté réelle sur des biens sociaux ;
- Prise de participation et cession de toutes sociétés ou apport partiel de biens sociaux à une société;
- Emprunt sous quelques formes que ce soit,
- Prêts sous quelque forme que ce soit ; et
- Garantie financière sous quelque forme que ce soit (caution, aval, ou garanties).

Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du Directeur Général ainsi que sa rémunération.

Sur la proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, s'il assume la responsabilité de la direction générale de la Société, le Conseil d'administration donne mandat à une ou plusieurs personnes physiques, dans les limites fixées par la loi, d'assister le Directeur Général. Ces personnes peuvent être ou non administrateur de la Société, doivent être des personnes physiques, et ont le titre de « Directeur Général Délégué ».

Chaque Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, s'il assume la responsabilité de la direction générale de la Société.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, s'il assume la responsabilité de la direction générale de la Société, chaque Directeur Général Délégué, reste en fonction, sauf décision contraire du Conseil d'administration, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général ou le Président du Conseil d'administration, s'il assume la responsabilité de la direction générale de la Société, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués à chaque Directeur Général Délégué. Le Conseil fixe sa rémunération. Lorsque le Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou du Président du Conseil d'administration, s'il assume la responsabilité de la direction générale de la Société.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général ou un des Directeurs Généraux Délégués atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera nommé. Sous réserve des présentes dispositions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE OU A COMMUNICATION

15.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

15.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Par ailleurs, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de Commerce, les engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur général ou des directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES****ARTICLE 18**

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Par dérogation à ce qui précède, sans préjudice des dispositions du I de l'article L.225-107, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois pour chaque assemblée générale extraordinaire dématérialisée, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunications, dans un délai de 8 jours à compter de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi de cet avis de convocation dans les conditions fixées par la loi, à l'actionnaire à l'adresse indiquée par celui-ci.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition des actionnaires à la tenue d'assemblées générales extraordinaires exclusivement dématérialisées, les conditions d'exercice de ce droit ainsi que le lieu où l'assemblée générale se tiendra en cas d'opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

En cas d'exercice de ce droit, la société avisera les actionnaires par courrier simple aux adresses indiquées par les actionnaires respectivement, ou par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée par l'actionnaire (si l'actionnaire a donné son accord à l'usage d'un tel moyen de communication) au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation de toute assemblée générale, les actionnaires peuvent dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier soit par télétransmission.

Les procurations et les formulaires de vote par correspondance devront parvenir à la Société un jour ouvrable au moins avant la date de réunion de l'assemblée. A défaut, il n'en sera pas tenu compte.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général Délégué ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V**RESULTATS SOCIAUX****ARTICLE 19 ~ EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 20 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de Commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI**DISSOLUTION – LIQUIDATION****ARTICLE 22 ~ DISSOLUTION ANTICIPÉE**

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 23 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

ARTICLE 26 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII**NOTIFICATIONS****ARTICLE 27**

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.